

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-089

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

DIRCO / DISTRICT NORD A20

36-2023-07-05-00007 - Arrêté de fermeture de bretelles de l'autoroute A20 dans le sens Paris-province pour des travaux de signalisation horizontale. (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-07-05-00009 - arrêté portant autorisation de destruction administrative par piégeage et de destruction par tir de sanglier (Sus scrofa) (4 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-07-06-00001 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau 06-07-2023 (18 pages)

Page 15

36-2023-07-05-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 5 juillet 2023 autorisant le regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épuration de GRAÇAY / SAINT-OUTRILLE (18) sur la station d'épuration de VATAN (36) (6 pages)

Page 34

36-2023-07-05-00006 - autorisation pêche scientifique FDPPMA (4 pages)

Page 41

36-2023-07-05-00005 - Autorisation pêche scientifique SARL RIVESKM_C300i23070608400 (6 pages)

Page 46

DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE / DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE

36-2023-06-30-00012 - arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)

Page 53

Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur

36-2023-07-03-00005 - arrêté portant délégation de signature (19 pages)

Page 58

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-07-05-00008 - 202300705 Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement Chatillon (5 pages)

Page 78

DIRCO

36-2023-07-05-00007

Arrêté de fermeture de bretelles de l'autoroute A20 dans le sens Paris-province pour des travaux de signalisation horizontale.



PRÉFECTURE DU CHER ET DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-36-63

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur les échangeurs 6 à 10 nord de l'A20 entre les PR 00+000 à 27+230 dans le sens 1 de
circulation dans les départements du Cher et de l'Indre
pour des travaux de signalisation horizontale.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et
organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la
circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier
JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des
routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté n° 36-2021-01-04-001-00003 du préfet de l'Indre en date du 01 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-1-36 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale sur certaines bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A20 entre les diffuseurs 6 (Vierzon village) à 10 nord (Vatan nord) dans le sens 1 de circulation, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- À partir du 18 juillet 2023 et jusqu'au 27 juillet 2023 entre 6h00 et 14h00, certaines bretelles d'entrées et de sorties des diffuseurs n°6 (Vierzon village) à 10 nord (Vatan nord) dans le sens Paris-province seront fermées successivement, pendant 1 h jusqu'à 8 heures maximum, afin de réaliser des travaux de signalisation horizontale.

Sens 1 : Paris-province

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

- Fermeture dans le sens Nord-Sud (Paris-province = sens 1)

Échangeur 6 : bretelle de sortie	Mesure N° 1	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 7, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2. Poursuivre ainsi jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 6
Échangeur 6 : bretelle d'entrée	Mesure N° 2	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute en direction de Vierzon, puis prendre la sortie de l'échangeur 5, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1
Échangeur 7 : bretelle de sortie	Mesure N° 3	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 8 Nord, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2. Ils poursuivront ainsi et pourront sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 7 sens 2
Échangeur 7 : bretelle d'entrée	Mesure N° 4	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 7 en direction de Vierzon sens 2, puis prendre la sortie de l'échangeur 6, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1.
Échangeur 8 Nord : bretelle de sortie	Mesure N° 5	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 8 Nord dans le sens Paris- Province sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 9, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 8 Sud.
Échangeur 8 Sud : bretelle d'entrée	Mesure N° 6	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 8 Sud dans le sens 1 sont invités à prendre la Route Départementale 2020 en direction de Gracay, puis reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 9 dans le sens 1
Échangeur 9 : bretelle d'entrée	Mesure N° 8	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 9 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute en direction de Vierzon, puis à prendre la sortie de l'échangeur 8 Sud, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1 direction Châteauroux.
Échangeur 9 : bretelle de sortie	Mesure N° 7	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 9 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

		l'échangeur 10 nord, reprendre autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 Nord dans le sens 2. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 9
--	--	---

Échangeur 10 Nord : bretelle de sortie	Mesure N° 17	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 10 Nord dans le sens 1 sont invités à sortir à l'échangeur N°9, prendre la RD2020 puis la RD 920 en direction de Vatan.
--	--------------	---

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

22, rue des Pénitents blancs
 87 032 Limoges cedex
 Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
 Tél : 02 54 03 49 49
 www.dirco.info
 Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- M. Le Président du Conseil Départemental du Cher,
- M. Le Président du Conseil Départemental de l'Indre,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- M. le responsable de la PMO de Châteauroux
- M. le Maire de Vierzon
- M. le Maire de Graçay
- M. le Maire de Massay
- M. le Maire de Vatan
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Le PRÉFET,
P/ LE PRÉFET DU CHER ET DE L'INDRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR
DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

05 JUL. 2023

H. MAYET



Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

Le présent arrêté a pour objet de fermer les bretelles de l'autoroute A20 dans le sens Paris-province pour des travaux de signalisation horizontale.

Il est arrêté que les bretelles de l'autoroute A20 dans le sens Paris-province seront fermées à compter du 05 juillet 2023.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 125 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux et de l'article 125 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article 125 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux, a pris le présent arrêté.

05 JUL 2023

11 11 11

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 125 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux et de l'article 125 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article 125 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux, a pris le présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-05-00009

arrêté portant autorisation de destruction
administrative par piégeage et de destruction
par tir de sanglier (*Sus scrofa*)

N° 2023-85

ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction administrative par piégeage
et de destruction par tir de sangliers (*Sus scrofa*)

Le Préfet de l'Indre,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.1 à L. 427-6 et R.427.1 à R. 427-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-28-00003 du 28 juin 2023 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** la demande en date du 16 mai 2023, de Monsieur Dominique DU PELOUX, représentant le GFF WH 36, domicilié 240 rue de Vaugirard 75015 PARIS, autorisant les gardes de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Chérine, à réguler les sangliers présents autour de l'étang de La Grave, situé sur les communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAULNAY dont le GFF WH 36 est propriétaire ;
- Vu** la demande de réalisation d'opérations de piégeage de sangliers, en date du 17 mai 2023, de M. Albert MILLOT, Conservateur de la Réserve naturelle nationale de Chérine, pour réduire les dégâts de sangliers provoqués par ces animaux autour de l'étang de La Grave, situé sur les communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAULNAY et géré par la RNN de Chérine ;
- Vu** les constatations en date du 21 juin 2023 de M. Joël LAMY, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4, portant sur les dégâts occasionnés par des sangliers sur la biodiversité présente autour de l'étang de la Grave (oiseaux nicheurs au sol, œufs de tortue, bulbes d'orchidées,...) ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, en date du 21 juin 2023 ;
- Vu** la convention en date du 04 juillet 2023 de mise à disposition/prêt d'une cage piège à sangliers, passée entre la Direction départementale des territoires de l'Indre et M. Jean-Louis CAMUS, Président de l'association Chérine ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur l'étang de La Grave, situé sur les communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAULNAY, est impactant pour les écosystèmes et les espèces patrimoniales de cette propriété gérée par la RNN de Chérine ;
- Considérant** que les exigences de protection de la biodiversité, des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction de spécimens de sanglier (*Sus scrofa*), et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace et la moins perturbante ;
- Considérant** les dégâts agricoles occasionnés par des sangliers en périphérie de l'étang de La Grave, situé sur les communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAULNAY ;
- Considérant** les risques de collisions routières engendrées par la présence de ces animaux ;
- Considérant** l'urgence de la situation ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Joël LAMY, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4, accompagné des personnes et/ou de lieutenants de louveterie qu'il aura désignés, est autorisé à procéder à des opérations de capture de sangliers au moyen de cages-piège puis à les détruire par tir, sur le lieu de piégeage.

Ces opérations sont autorisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, sur l'ensemble du territoire de l'étang de la Grave, localisé sur les communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAULNAY, afin de réduire et de prévenir les dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les écosystèmes et la biodiversité de cette propriété gérée par la RNN de Chérine.

Article 2 : M. Joël LAMY, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4, accompagné des personnes et/ou de lieutenants de louveterie qu'il aura désignés, seront chargés de réaliser l'installation, puis l'enlèvement des cages-piège, du lieu de piégeage situé sur le territoire de l'étang de la Grave au lieu de stockage.

Le montage et le démontage des cages-piège à l'issue des opérations seront réalisés par les gardes de la Réserve naturelle nationale de Chérine, avec l'aide des lieutenants de louveterie et des personnes que M. Joël LAMY aura désignés.

Article 3 :

Les opérations de piégeage et de destruction seront organisées sous l'autorité et la responsabilité technique de M. Joël LAMY, qui est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie, pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les ressources ou matériel nécessaires à la bonne réussite de l'opération ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour surveiller les cages-piège quotidiennement.

M. Joël LAMY prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération.

Il informera les maires des communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAULNAY, le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'opération menée.

Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident. Les lieutenants de louveterie mobilisés devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Article 4 :

Les appâts seront fournis par le représentant de la Réserve naturelle nationale de Chérine et introduits dans la cage en accord avec M. Joël LAMY.

La composition de l'appât sera spécifique aux sangliers et pourra consister en l'apport de :

- céréales (dont le maïs grain),
 - protéagineux et/ou oléagineux,
 - de tout produit attractif, comme le goudron de Norvège,
- dans le but d'attirer les sangliers dans le dispositif de capture (cage).

Article 5 :

Lorsque les cages-piège seront mises en service, elles devront faire l'objet d'une surveillance quotidienne en matinée.

Ainsi, le représentant de la Réserve naturelle nationale de Chérine devra surveiller les cages-piège quotidiennement et avertir M. Joël LAMY, en cas de présence de tout animal capturé.

Article 6 :

Les sangliers capturés sont abattus par arme à feu uniquement par M. Joël LAMY ou tout autre lieutenant de louveterie qu'il aura désigné, dans les conditions de sécurité maximale. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Les autres espèces, classées susceptibles d'occasionner des dégâts, qui seraient capturées lors de l'opération de piégeage, ne pourront pas être relâchées vivantes.

Les animaux éliminés reviennent au représentant de la Réserve naturelle nationale de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

En cas de destination des animaux à l'équarrissage, la prise en charge sera réalisée grâce au présent arrêté.

Article 7 :

M. Joël LAMY transmettra le bilan des opérations avant le **10 octobre 2023**, à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAUXROUX.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfère de l'arrondissement de LE BLANC, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et M. Joël LAMY, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Chérine » et au Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, publié au recueil des actes administratifs (RAA) et dont copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, ainsi qu'aux maires des communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAULNAY qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef de l'unité Agro-Environnement, Forêt, Chasse,



Etienne TISSIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-06-00001

Arrêté limitant provisoirement les usages de
l'eau 06-07-2023



**ARRÊTÉ N° 36-2023-07-06-00001 du 06 juillet 2023
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 juin 2022 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	Claise, Gartempe, Indre aval, Modon, Trégonce (gestion volumétrique), Fouzon, Théols, Cher
ALERTE	Anglin aval, Creuse
ALERTE RENFORCÉE	Anglin amont, Bouzanne, Indre amont, Indrois-Tourmente, Ringoire (gestion volumétrique), Arnon
CRISE	Ringoire (hors gestion volumétrique), Trégonce (hors gestion volumétrique)

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1** et **ANNEXE 1-BIS**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau, même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP) ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle

de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'**Article 2**).

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

D'après l'**Article 17** de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 8 juillet 2023 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2023.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Délais et voie de recours

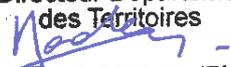
Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2023-06-29-00002 du 29 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

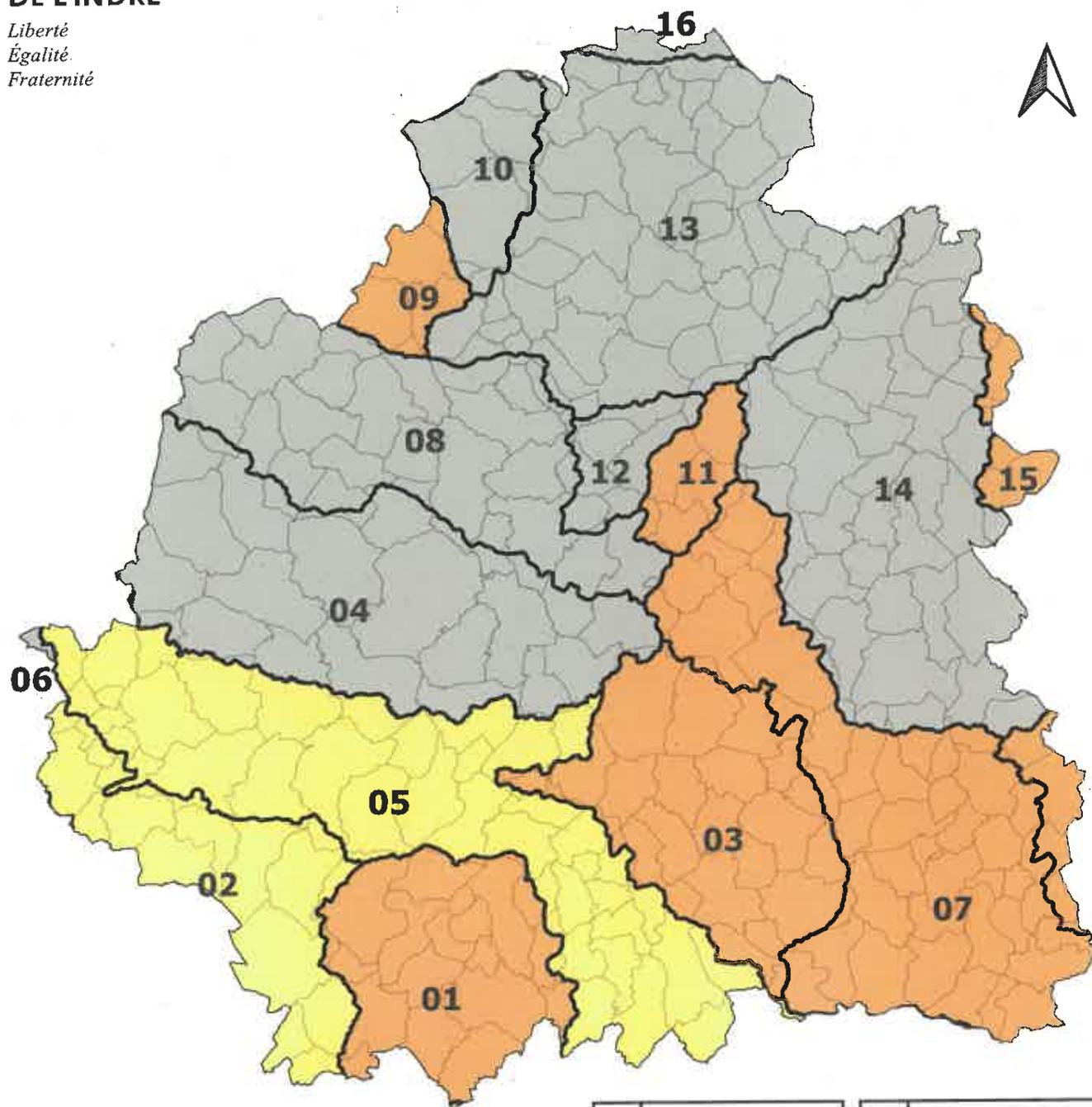
**Le Directeur Départemental
des Territoires**

RIK VANDERERVEN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2023



Légende

Communes

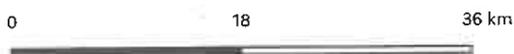
Zones hydrographiques d'alerte

Alerte

Alerte renforcée

Vigilance

N°	Bassin versant	N°	Bassin versant
01	Anglin amont	09	Indrois-Tourmente
02	Anglin aval	10	Modon
03	Bouzanne	11	Ringoire
04	Claise	12	Trégonce
05	Creuse	13	Fouzon
06	Gartempe	14	Théols
07	Indre amont	15	Arnon
08	Indre aval	16	Cher



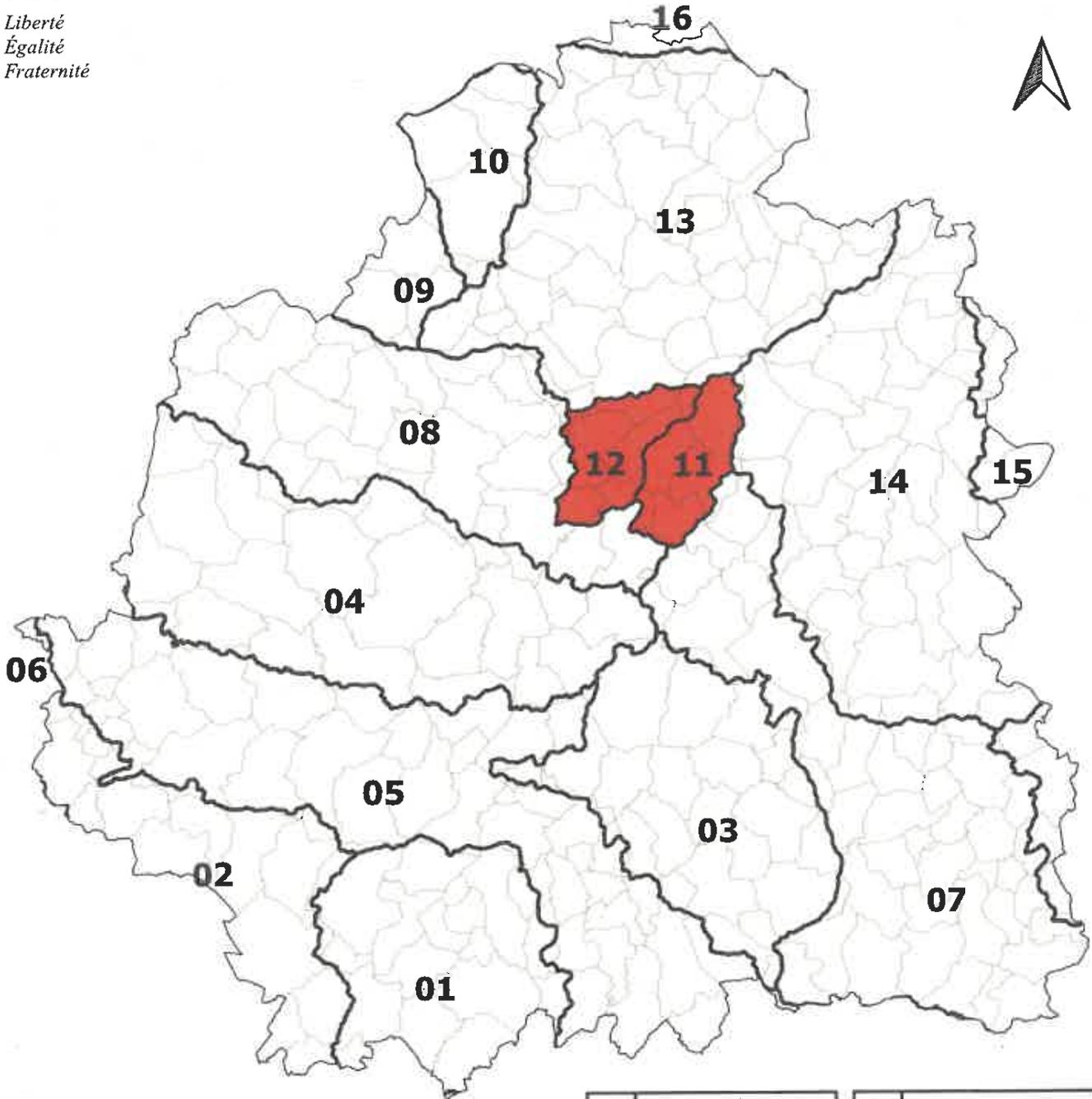
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto
Date : 28/06/2023
EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVAT
RestrictionsORE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1-BIS : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2023 HORS GESTION VOLUMETRIQUE



Légende

- Communes
- Restrictions_ORE_HGV**
- Sans restrictions
- Crise

N°	Bassin versant	N°	Bassin versant
01	Anglin amont	09	Indrois-Tourmente
02	Anglin aval	10	Modon
03	Bouzanne	11	Ringoire
04	Claise	12	Trégonce
05	Creuse	13	Fouzon
06	Gartempe	14	Théols
07	Indre amont	15	Arnon
08	Indre aval	16	Cher



Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto
Date : 28/06/2023
EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVATI
RestrictionsORE

ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone hydrographique d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08)
Arphevilles	Indre aval (08)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)

La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)
Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançaïs	Indre aval (08), Claise (04)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)

Chassignolles	Indre amont (07)	Dun-le-Poëlier	Fouzon (13)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)	Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08)	Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
La Châtre	Indre amont (07)	Étrechet	Indre amont (07)
La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)	Feusines	Indre amont (07)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)	Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Chazelet	Anglin amont (01)	Fontenay	Fouzon (13)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)	Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Chitray	Creuse (05)	Fontguenand	Fouzon (13)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)	Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)	Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04)	Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Clion	Indre aval (08)	Gargilles-Dampierre	Creuse (05)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)	Gehée	Fouzon (13)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)	Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)	Gournay	Bouzanne (03)
Condé	Théols (14)	Guilly	Fouzon (13)
Crevant	Indre amont (07)	Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)	Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Cuzion	Creuse (05)	Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)	Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)	Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Diou	Théols (14)	Lacs	Indre amont (07)
Douadic	Creuse (05), Claise (04)	Langé	Fouzon (13)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)	Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
		Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)	Meunet-Planchès	Théols (14)
Lingé	Claise (04), Creuse (05)	Meunet-sur-Vatan	Fouzou (13)
Liniez	Fouzou (13)	Mézières-en-Brenne	Claise (04)
Lizeray	Théols (14)	Migné	Claise (04), Creuse (05)
Lourdoux-Saint-Michel	Creuse (05)	Migny	Théols (14), Arnon (15)
Louroux-Saint-Laurent	Indre amont (07)	Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)	Montgivray	Indre amont (07)
Luçay-le-Libre	Fouzou (13)	Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)	Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)	Montlevicq	Indre amont (07)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04)	Mosnay	Bouzanne (03)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)	La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Lye	Modon (10), Fouzon (13)	Mouhers	Bouzanne (03)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)	Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Le Magny	Indre amont (07)	Moulins-sur-Céphons	Fouzou (13)
Maillet	Bouzanne (03)	Murs	Indre aval (08)
Malicornay	Bouzanne (03)	Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06)
Mâron	Théols (14)	Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Martizay	Claise (04)	Neuilly-les-Bois	Claise (04)
Mauvières	Anglin aval (02)	Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Menetou-sur-Nahon	Fouzou (13)	Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)	Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Le Menoux	Creuse (05)	Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Méobecq	Claise (04)	Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Mérigny	Anglin aval (02)	Obterre	Claise (04), Indre aval (08)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)	Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)

Orville	Fouzon (13)	Roussines	Anglin amont (01)
Oulches	Creuse (05)	Rouvres-les-Bois	Fouzon (13)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08)	Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Parnac	Anglin amont (01)	Sacieres-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)	Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08)	Saint-Aoustrille	Théols (14)
Le Péchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)	Saint-Août	Théols (14)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13)	Saint-Aubin	Théols (14)
Pérassay	Indre amont (07)	Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)	Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Le Poinçonnet	Indre amont (07)	Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)	Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)	Saint-Civran	Anglin amont (01)
Poulaines	Fouzon (13)	Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08)
Poulligny-Notre-Dame	Indre amont (07)	Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Poulligny-Saint-Martin	Indre amont (07)	Sainte-Fauste	Théols (14)
Poulligny-Saint-Pierre	Creuse (05)	Saint-Florentin	Fouzon (13)
Préaux	Indrois-Tourmente (09)	Saint-Gaultier	Creuse (05)
Preuilley-la-Ville	Creuse (05)	Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)	Saint-Genou	Indre aval (08)
Pruniers	Théols (14)	Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13)	Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Reuilly	Théols (14)	Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Rivarenes	Creuse (05)	Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04)	Sainte-Lizaigne	Théols (14)

Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13)
Val-Fouzon	Fouzon (13)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10)
Vicq-Exemptet	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)
Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzac	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13)
Sembleçay	Fouzon (13)
Sougé	Indre aval (08)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05)
Le Tranger	Indre aval (08)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)

ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**ARTICLE 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**ARTICLE 6** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

• Mesures générales (tout usager, public et privé)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Lavages des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	<p><u>Facades et toitures</u> : Interdiction</p> <p><u>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</u> : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique</p>		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins de trois ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par le Comité des Parcs et Jardins de France (CPJF) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat-Air-Energie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain et pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	

Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau, et d'autres aménagements en circuit ouvert	Interdiction totale		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'un m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément	Interdiction de remplissage pour les : <ul style="list-style-type: none"> plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forages souterrains qui doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. plans d'eau en barrage sur le cours d'eau qui doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. 		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> au non dépassement de la cote légale de retenue à la protection contre les inondations des terrains riverains amont à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT dans les cas ci-dessus.	

• Usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'au moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain.	Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).		
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. Sans APC : Suppression des usages hors process. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements.		

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- **Prélèvements superficiels :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- **Prélèvements souterrains de type A :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- **Prélèvements souterrains de type B :**

A la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours	Interdit
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours.

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernal et à l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire à la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

- **Surveillance des stations d'épuration**

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la Police de l'Eau.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-05-00002

ARRETE PREFECTORAL du 5 juillet 203
autorisant le regroupement, mélange, traitement
et stockage des boues des stations d'épuration
de GRAÇAY / SAINT-OUTRILLE (18) sur la station
d'épuration de VATAN (36)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° _____ du **05 JUIL. 2023**
autorisant le regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épuration de
GRAÇAY / SAINT-OUTRILLE (18) sur la station d'épuration de VATAN (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°75/442/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

Vu la directive n°78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

Vu la directive n°86/278/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

Vu la directive n°91/271/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines ;

Vu la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, signé par Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 22 juin 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration préfectoral n°D 07/2011 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de VATAN ;

Vu le dossier de porter à connaissance du mélange des boues de la station de traitement des eaux usées de GRAÇAY / SAINT-OUTRILLE (Code SANDRE 0418228S0001) avec celle de VATAN (Code SANDRE 0436230S0001), reçu le 7 juin 2023 de la part de la société VALBE / SAUR en représentation de Messieurs les Présidents du SIEPA de la région de GRAÇAY et le SIA de VATAN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

En application des articles R. 211-29 et R. 211-20 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel modifié du 8 janvier 1998, le SIEPA de la région de GRAÇAY, représenté par la société VALBE / SAUR, est autorisée à regrouper, mélanger, traiter et stocker les boues produites par la station de traitement des eaux usées de GRAÇAY / SAINT-OUTRILLE sur la plateforme de la station d'épuration de VATAN. Cette autorisation s'inscrit dans le cadre des travaux de remplacement des lits de séchage par des casiers de stockages plantés de roseaux des boues de la station d'épuration.

Il s'agit d'une solution temporaire (environ 10 mois) pour permettre la continuité d'exploitation de la station.

L'épaisseur sera conservé et environ 100 m³ de boues seront évacuées vers Vatan chaque mois.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

2.1 Présentation des stations

Station émettrice de boues	Capacité nominale en EH	Production boues liquides nominales (TMS/an).	% réel/nominal
GRAÇAY	1630	18,66	1,5

Station réceptrice	Capacité nominale en EH	Production boues liquides nominales (TMS/an)	% réel/nominal
VATAN	3330	27	40

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél . 02 54 53 20 36 – adt@indre.gouv.fr

- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues,
- le nombre de transfert par station pour chaque lot,
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert,
- les difficultés éventuelles liées au stockage pour la station émettrice.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou leur voisinage (notamment l'augmentation significative des boues produites, l'évaluation des filières de traitement des boues) doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée du 1^{er} août 2023 au 30 juin 2024. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 : Transfert et autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents, intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les boues de la station émettrice de Graçay seront mélangées et stockées sur la station de VATAN grâce aux installations présentes sur le site.

2.2 Traçabilité des boues

Les boues de station émettrice sont transportées en semi-citerne vers la station de VATAN.

Le maître d'ouvrage évaluera une fois par semaine la quantité de boue présente dans au départ de la station émettrice.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année-code station-n° lot). Les bons de livraison seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Conformément à l'article 5-III de l'arrêté du 8 janvier 1998 *en cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues et en vue de vérifier leur admissibilité, une information préalable qui contient :*

- *nom et coordonnées du producteur et du site de production des boues réceptionnées ;*
- *description du procédé concernant le procédé de traitement des boues ;*
- *une caractérisation des boues au regard des substances dont les valeurs limites figurent aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté, réalisée avant chaque transfert pour mélange et au minimum selon les fréquences analytiques réglementaires définie à l'annexe IV.*

2.3 Qualité des boues

Le mélange de boues devra être analysé conformément aux arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines.

Article 3 : Regroupement du stockage des boues

Les boues doivent être stockées provisoirement sur le site de la station émettrice dans l'attente des résultats analytiques (Composés-traces organiques et éléments-traces organiques). Puis l'opérateur du mélange des boues (la STEU de VATAN) devra bien s'assurer au préalable de l'origine des boues, des procédés de traitement et la caractérisation des boues à mélanger au regard des substances dont les valeurs limites figurent aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8/1/98 modifié, réalisée avant chaque transfert pour mélange et au minimum selon les fréquences analytiques réglementaires définie à l'annexe IV.

Les boues de la station émettrice seront ensuite stockées au sein d'un stock tampon pour permettre l'alimentation en continu du silo récepteur de la station d'épuration de VATAN.

Article 4 : Documents à remettre

Le planning de transfert des boues sera transmis au service de la police de l'eau (DDT 36) préalablement à la réalisation du transfert. En fin d'année, un bilan de fonctionnement concernant les mélanges devra être transmis au service de police de l'eau. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts,

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié aux Présidents du SIEPA de la région de GRAÇAY et le SIA de VATAN.

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de GRAÇAY et VATAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires


Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires
N° 36-2023-07-05-00002

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-05-00006

autorisation pêche scientifique FDPPMA



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N° 36-2023-07-05-00006 du 05 juillet 2023
portant modification de l'arrêté n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 portant
autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques à la
Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-2-2, L. 431-2, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques à la FDPPMA 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2022-05-20-00005 du 20 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 portant sur le rajout de nouveaux bénéficiaires ;

Vu la nouvelle demande en date du 30 mai 2023 de M. le directeur de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçue par voie informatique, pour le rajout de 2 nouveaux bénéficiaires dont MM. RIGAL Tiziano et ALEXANDRE Martin, en tant que responsables et organisateurs des captures, et d'ajouter MM. RENAUD Freddy, GADJA Christophe, THEODON Christophe et GIRAUDON Vincent comme accompagnants inscrits dans l'article 3, sinon les autres articles restent inchangés ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'office français de la biodiversité dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune – Centre Val de Loire ;

Considérant que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour biométrie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 est modifié comme suit :

Les personnes ci-dessous nommées, sont les personnes responsables et organisateurs des opérations de capture, lors d'opérations, au moins une des cinq personnes suivantes devra être présente :

<i>Responsables et organisateurs des captures</i>				
BARBEY Bruno	BRUNET Arthur	RIGAL Tiziano	ALEXANDRE Maxime	VILLALTA Rémi

Ils pourront être accompagnés du personnel suivant formé à cet effet :

<i>Accompagnants, bénévoles et formés</i>			
GIRAUDON Vincent	BEGUE Matthias	BOIREAULT Guillaume	BRIALIX Daniel
BRUNET Alain	CIESLA Jean-Pierre	CLOVIS Thierry	COUSIN Christian
FROGET Valentine	GAUTHIER Romain	GIRAUD Alain	GUILLANEUF Jean-Pierre
LAGARDERE Jean	LARTOUX Delphine	MAHOUDEAU Thierry	MAZEROLLES Alban
MORICHON Patrick	PETRONNE José	PORTRAIT Laurent	PREPIN Romain
PROTEAU Benoît	ROMAIN Maud	TAILLAT Mylène	TRINQUART Anaïs
VADNAL Perrine	VERRIER Jacques	VIVIEN Philippe	ZINCK Henry
RENAUD Freddy	GADJA Christophe	THEODON Christophe	

En cas d'arrivée d'un nouveau bénéficiaire ou bénévole, une demande devra être effectuée auprès de l'administration pour inclure cette nouvelle arrivée.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021, demeurent inchangés, cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°36-2022-05-20-00005 du 20 mai 2022.

En cas d'arrivée d'un nouveau bénéficiaire ou bénévole, une demande devra être effectuée auprès de l'administration pour inclure cette nouvelle arrivée.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun-la Châtre et le Blanc, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le chef de l'unité Nature
Grégory ANGLIO

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-05-00005

Autorisation pêche scientifique SARL
RIVESKM_C300i23070608400



**ARRETE N° 36-2023-07-05-00005 du 05 juillet 2023
Portant autorisation de capture et de manipulation de poissons à des fins
scientifiques à la société SARL RIVE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2023 de M. Colas François, de la société SARL RIVE – de l'Agence Centre -Val de Loire 11 Quai Danton – 37500 CHINON ;

Vu l'avis favorable du directeur de la fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Indre en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du Bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise ;

Considérant qu'un programme de surveillance sera établi pour suivre l'état écologique, le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser une pêche électrique et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Les agents de la SARL RIVE mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé au 11 Quai Danton 37500 Chinon sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toutes espèces de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : l'Allemette au lieu-dit « Varrat » à Lignac, la Sonne au lieu-dit « le Loudieu » à Luzeret, les Chézeaux au lieu-dit « les Chézeaux » à Saint Gaultier, la Mage à Saint Marcel cités dans le document en annexe. Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'ensemble des salariés de la SARL RIVE, sont les personnes responsables des opérations de capture :

La personne nommée responsable de chantier est la personne responsable et organisatrice des opérations de capture, elle devra obligatoirement être présente sur site lors d'opérations de capture et d'inventaires :

Pierre MESNIER hydrobiologiste chargé d'études	Lorène ROSCIO hydrobiologiste chargé d'études	Anouk CHARPENTIER Chargée d'études
Leo FOUREL chargé d'études	Alan FRITSCH Technicien d'études	Dylan MEUNIER Technicien stagiaire
Michel BACCHI hydrobiologiste et cogérant	Pierre Alain MORIETTE hydrobiologiste et cogérant	Christine VELASQUEZ
Alban MAZEROLLES SMABCAC	Anaïs TRINQUART SMABCAC	
Responsable chantier : Mr François Colas – hydrobiologiste - chargé d'études : 06 81 21 99 41		

Article 4 : Déclaration préalable

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT) : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) : sd36@ofb.gouv.fr, et la fédération de l'Indre des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA) : fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* ou similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de

provoquer des déséquilibres biologiques (Art.R.432-5 du code de l'environnement devront être détruites sur place (ex. : écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...).

Les inventaires seront réalisés dans le respect des protocoles spécifiques qui ont été mis en place au sein des équipes. Ils recadrent, l'utilisation des véhicules, le déroulement de la pêche, de la biométrie, et de la phase de laboratoire et de bureau. Une analyse des risques propres à chaque projet est réalisée et communiquée à l'équipe en début de projet.

Article 8 : Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Dès lors qu'interviendra la capture d'individus identifiés EEE, ils seront détruits, et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au directeur départemental des territoires de l'Indre, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre (FDAAPPMA), au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) et au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne (AAPPLB), sous la forme de données exploitables (fichier Excel ou autre tableur libre de droit).

Article 10 : Durée de Validité

Cette autorisation est valable dès la signature jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Nature

Grégory ANGLADE

ANNEXE de l'Arrêté n°

Les stations à échantillonner sont décrites ci-dessous :

Tableau 1 : Caractéristiques des stations à étudier.

Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	Coordonnées générales X (L93)	Coordonnées générales Y (L93)	Largeur mouillée moyenne (m)	Profondeur mouillée moyenne (m)	Catégorie piscicole
l'Allemette	Lignac	Varrat	561612	6600093	4 à 6	< 0,60	1
la Sonne	Luzeret	Loudieu	584558	6617842	5 à 7	< 0,70	1
le Chézeaux	Saint-Gaultier	Le Chézeaux	577266	6616640	4,0	< 0,60	1
la Mage	Saint-Marcel	En aval de la station	586910	6611845	3,5	< 0,60	1

DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE

36-2023-06-30-00012

arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté portant subdélégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1 et 2, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, et dans les limites énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- **M. Yann DERACO**, directeur adjoint,

Article 2 : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est accordée aux chefs de service suivants :

M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Thomas THÉRY-DUPRESSOIR, chef du service « risques chroniques et technologiques » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » ou **Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II, 2-V-2 à 2- V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Johnny CARTIER, chef du service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » et **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service, à effet de signer toutes les correspondances, décisions administratives énumérés à l'article 2-V-1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Laurent MOREAU, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée :

Pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

M. Didier GIRAULT, chef de l'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. Geoffrey BRIDE, adjoint au chef d'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. David THOMAS, technicien de l'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

Mme Marie-Laure BIGNET, cheffe du pôle interdépartemental véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Christophe ARDHUIN, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir-et-Cher.

M. Érik PERROUX, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Alexis ROUGNON-GLASSON, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Jacques CONNESSON, chef de l'unité départementale du Loiret,

Mme Sophie ESQUIROL, cheffe de la subdivision interdépartementale véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Éric ROBERT, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Jean-Yves LE RONCÉ, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Ahmed BENDIDI, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret.

Pour les affaires relevant de l'article 2-II de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, déchets » et **Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS**, chef de la mission « sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Pascale FESTOC, cheffe du département « énergie, air, climat » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Christelle STEPIEN**, du département « énergie, air, climat ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Pierre GRZELEC, chef du département « biodiversité »,

M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES »,

Mme Florence PARABERE et **Mme Sybille BEYLOT**, instructrices CITES.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Pierre GRZELEC, chef du département « biodiversité » et **M. Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », et en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle »,

M. Bernard DESSERPRIX, chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Renaud DUPONT**, adjoint au chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Bernard DESSERPRIX, chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Renaud DUPONT**, adjoint au chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre,

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

Article 4 : L'arrêté du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 : Les délégataires, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 30 juin 2023
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Hervé BRULÉ

Maison Centrale de St Maur

36-2023-07-03-00005

arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison Centrale de Saint-Maur

À Saint Maur, le 03/07/2023

Arrêté portant délégation de signature

Annule et remplace l'arrêté portant délégation de signature en date du 16/12/2022

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 28/08/2021 nommant **Madame Estelle PERZ** en qualité de cheffe d'établissement de la Maison Centrale de de Saint-Maur.

Madame Estelle PERZ, chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur.

ARRETE :

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Régis LAVOUX**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Steve SURSIN**, directeur des services pénitentiaires à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Françoise RAJI**, attachée d'administration de l'État, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sonia ROYER**, CSP, cheffe de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier LAFFONT**, capitaine, adjoint à la cheffe de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc ZAUG**, commandant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud BABIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cyril DESQUINS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romuald DUMONT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DUPUY**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques ETIENNE**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sylvain LETERME**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent RUAMPS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic SORIA**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Roseline SURSIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre VIRGO**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Claire DASSONVILLE**, lieutenant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane RENAULT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane VALENTIN**, major, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane BOULBES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier CELESTINE**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric CHAUVET**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric DAULON**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DESABRES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Félix DOUGLAS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Grégory GAYRAUD**, premier surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Simmy MANCO**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric MICHAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dimitri POUZEAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arsène RASAMOEL**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

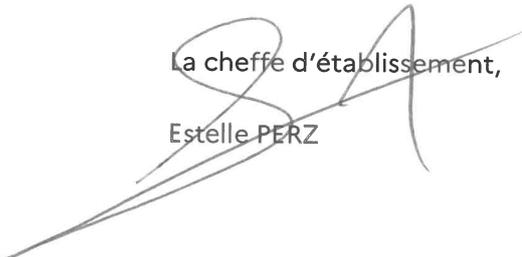
Article 32: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Peggy RAULT**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David TREMBLAIS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Estelle PERZ



I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions relatives à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique)

Autorisation d'utiliser et d'accéder aux données :

LES OFFICIERS

ROYER Sonia
BABIN Arnaud
DASSONVILLE Claire
DESQUINS Cyril
DUMONT Romuald
DUPUY Stéphane
ETIENNE Jacques
LAFFONT Olivier
LETERME Sylvain
RENAULT Stéphane
RUAMPS Laurent
SORIA Ludovic
SURSIN Roseline
VIRGO Jean-Pierre
ZAUG Jean-Marc

Autorisation d'utiliser:

LES GRADÉS :

BOULBES Stéphane
CELESTINE Olivier
CHAUVET Frédéric
DAULON cédrick
DESABRES Thomas
DOUGLAS Félix
GAYRAUD Grégory
MANCO Simmy
MICHAUD Cédric
POUZZEAUD Dimitri
RASAMOEL Arsène
RAULT Peggy
TREMBLAIS David
VALENTIN Stéphane

L'ÉQUIPE LOCALE DE SÉCURITÉ PÉNITENTIAIRE :

ALECTON Diony
ANTRASSIAN Sylvia
BARATS Alexandre
BARITEAU Frédéric
BOILLY Olivier
BOUCHER Olivier
GIMENEZ Sébastien
MOREAU Pierre-Emmanuel
VIRGINIE Olivier

LES PARLOIRS :

ABSTACK Hassan
CORTIER julien
DEL COURT Eric
SAMIR Ahmed
VALTON Fabrice

LE QUARTIER D'ISOLEMENT / DISCIPLINAIRE :

BANSE Lionel
CLEMENT Estelle
DONGAL Yann
FOSTIN Ettore
THOMAS Pascal
JOUSSEAUME Ralison
LAZARZ Alexandre
GRONDIN Cédric
MAGRIT Damien
NATUA Heimeta
RAMALIGOM Judicaël
LOQUET Franck

UNITÉ SANITAIRE :

RABILLE Serge
FERRIER Frédéric
POITEVIN Denis

LE QUARTIER SOCIOCULTUREL

MARTINAT Frédéric
REGNIER Amandine

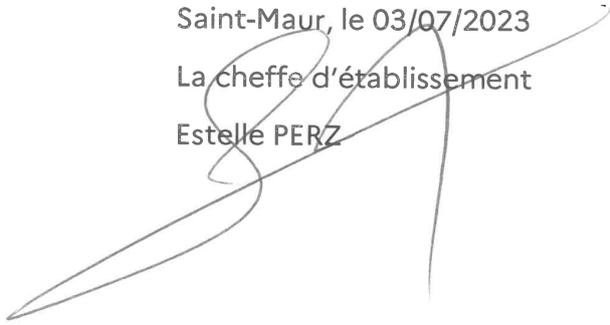
LES ATELIERS :

BANCHEREAU Sébastien
BARATEAU Thierry
BAUDRY Christophe
BOUCHER David
CUCHERAT Lionel
DUMONT Samuel
JALABERT Laurent
LAURIN Franck
LEFEBVRE David
MANSOIS Marc
MAQUIN Francis
MITON Laurent
PEREIRA Emmanuel
RABILLE Serge
RENAUD Jean-Philippe
SIGNORET Thierry
ROUSSEAU Christophe
VARONA GOMEZ Tatiana

Saint-Maur, le 03/07/2023

La cheffe d'établissement

Estelle PERZ



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : Chef de détention, adjoint au Chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans	L. 211-4	X	X	X	X	

Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un		R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X

permis permanent de visite									
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X					
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X					
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X	X	X	X
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une	D. 115-18	X	X	X	X	X	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X*
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	X*
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	X*
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	X*
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	X*
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X	X*
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X*
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X*
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X*
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	X*
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X	X*

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 					
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>					
<p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>					
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>					
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>					
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>					

Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X			X
Gestion des greffes								
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X			

l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée									
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement					X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues					X			X	
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents					X			X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.					X			X	
GENESIS									
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions					X			X	

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-05-00008

202300705 Arrêté portant mise en demeure
d'évacuer un site occupé illégalement Chatillon



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ n°36-2023-07-05-00008 du 5 juillet 2023 portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement

Le Préfet,

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande du maire de Châtillon-sur Indre du vendredi 30 juin 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Châtillon-sur-Indre (36700) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du lundi 30 juin 2023 (n° 00985/2023) établi par la communauté de brigades de Buzançais constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Châtillon-sur-Indre entraîne des troubles à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté appartient au domaine public de la collectivité ;

Considérant que le maire de Châtillon-sur-Indre est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que la commune utilisera le terrain dans le cadre des festivités relatives au 14 juillet (fête nationale) ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau électrique raccordé à un compteur électrique, que le raccordement n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant la présence d'animaux en liberté à savoir 11 chevaux et 3 chiens ainsi que 3 chèvres attachées ;

Considérant qu'il existe un risque d'accident en raison de la proximité d'une route vers laquelle des animaux sont en liberté et sur laquelle des enfants peuvent jouer ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence de sanitaire et que ce terrain de la collectivité n'est pas prévu pour accueillir cette communauté ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que cette installation crée un sentiment d'insécurité dans la population allant sur ce terrain du domaine public se promener et à la piscine ; que le voisinage subi des menaces verbales ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain sis Rue basse, au niveau du parking de la piscine sur la commune de Châtillon-sur-Indre ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
GF-822-FT	Rubis
5191 RD 72	Baillou

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
CR-406-GZ	Renault
1570 XM 37	Mercedes
AG-627-RR	PEUGEOT

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **samedi 8 juillet 2023 à 18 heures**.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire

de la commune de Châtillon-sur-Indre (36700) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Châtillon-sur-Indre.

Article 5 :

La secrétaire générale, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châtillon-sur-Indre.

85



Stéphane BREDIN

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	